

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
CANTON DE HAUTE ARDECHE
COMMUNE DE ST PIERRE DE COLOMBIER

Arrêté municipal
Le maire de la commune de St Pierre de Colombier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L211-10
Vu le code pénal, notamment ses articles 226-4-3 et R 610-5,
Vu le code rural, notamment ses articles L161-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Considérant que des attroupements ont déjà eu lieu aux périphéries et alentours du chantier de la FMND au quartier des Chambons, commune de St Pierre de Colombier et que cela représente un risque pour la sécurité publique,
Considérant que des tierces personnes se sont volontairement mises en danger en s'attachant à des engins de travaux sur le chantier,
Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident notamment d'entraves sur les clôtures du chantier,

Arrête

Article 1^{er} : L'accès du public au chantier de la FMND, (chantier situé au quartier des Chambons commune de St Pierre de Colombier), y compris par la passerelle enjambant la rivière la Bourges, est interdit. Ceci à partir du domaine public routier départemental en et hors agglomération, à partir du domaine public routier communal et à partir du chemin rural des Chambons.

Article 2 : La mesure d'interdiction énoncée dans l'article 1^{er} s'appliquera pendant toute la durée du chantier à compter du caractère exécutoire de cet arrêté.

Article 3 : Cette mesure d'interdiction ne s'applique pas au personnel des entreprises chargées de la réalisation des ouvrages, au maître d'ouvrage ou à ses mandataires, à la gendarmerie nationale, aux services de sécurité et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et cette interdiction matérialisée aux principaux points d'accès au chantier.

Article 5 : La gendarmerie nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise immédiatement à Mme le Préfet de l'Ardèche.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de LYON à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à St Pierre de Colombier, le 19 octobre 2023

Le maire,
Gérard FARGIER.

| | |
|---|---|
|  Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE |  |
| Contrôle de légalité | |
| Date de réception de l'AR: 19/10/2023 | |
| 007-210702825-20231019-A_2023_42-AR | |